



GAUVAIN DEMIDOFF LHERMITTE

AVOCATS ASSOCIÉS

CONDITIONS GÉNÉRALES À LA CONVENTION D'HONORAIRE

Art 1 : Champ d'application

Les conditions générales régissent les relations financières entre l'avocat et le client, sauf clauses dérogatoires expresses des conditions particulières de la convention d'honoraires.

Art 2 : Définition

Honoraire : l'honoraire est la somme versée par le client à l'avocat en rémunération de sa prestation juridique ou judiciaire.

Frais et débours : ils correspondent aux frais exposés par l'avocat dans l'accomplissement de sa mission et aux débours liés pour le compte du client, par exemple les frais liés à l'intervention des auxiliaires de justice, les frais de greffe et les frais de déplacement. Ils sont directement rattachés à la prestation fournie et donnent lieu à un remboursement s'ajoutant aux honoraires.

Matière juridique : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui ne s'inscrivent pas dans un cadre précontentieux ou contentieux. Ce vocable recouvre toutes les situations dans lesquelles l'avocat exerce une mission de rédacteur d'actes juridiques (par ex. : constitution de sociétés ; rédaction de baux) à l'exception des protocoles transactionnels qui s'inscrivent toujours dans un contentieux né ou à naître.

Matière judiciaire : il s'agit de toutes les interventions de l'avocat qui s'inscrivent dans un cadre précontentieux, contentieux ou gracieux lorsqu'en l'absence de litige, la loi impose le contrôle du juge en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant.

Art. 3 : Fixation des honoraires

L'avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu, du résultat obtenu,

ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.

La fixation des honoraires est fonction notamment du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, d'analyse et de rédaction, de la nature et de la difficulté du dossier, de l'importance des intérêts patrimoniaux en cause, des avantages ou du résultat obtenus pour le client, du service rendu, de la situation de fortune du client.

Le client est tenu de verser une provision à valoir sur les frais et honoraires.

À défaut de versement de la provision requise, l'avocat reste libre de renoncer à s'occuper de l'affaire ou de s'en retirer.

Le mode de fixation de l'honoraire définitivement arrêté entre l'avocat et le client résulte exclusivement de la convention particulière.

Article 4 : Honoraire forfaitaire

Définition : l'honoraire forfaitaire correspond à la somme totale, ferme et définitive que le client doit payer au titre de la prestation de l'avocat. Sauf stipulation contraire exprimée dans les conditions particulières, il exclut toute rémunération au résultat. L'émolument de postulation et le remboursement des frais et débours s'ajoutent à l'honoraire forfaitaire.

Règlement : l'honoraire forfaitaire doit être intégralement soldé, sous déduction des provisions versées : en matière juridique, au plus tard le jour de signature des actes juridiques ; en matière judiciaire, au plus tard la veille du jour de l'audience des plaidoiries.

L'avocat adresse au client, à l'achèvement de sa mission, une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire forfaitaire convenu, les émoluments et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues, et faisant ressortir le solde restant éventuellement dû.

GAUVAIN DEMIDOFF & LHERMITTE, *scp d'avocats anciens avoués à la Cour*
Avocats spécialistes en procédure d'appel
Centre d'Affaires de la Cité – 40, boulevard de la Tour d'Auvergne 35000 Rennes

GDL@avocat-cour.fr – www.GDL-Avocats.fr

Art. 5 : Honoraire au temps passé

La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un honoraire de temps passé pour les affaires pour lesquelles il n'est pas possible de présager du temps qu'il sera nécessaire de consacrer à leur traitement.

L'honoraire est décompté par heure de travail après application d'un coefficient de vacation horaire.

Taux horaire : le taux par heure est celui retenu dans la convention particulière.

Justificatifs : l'avocat tient une comptabilité du temps passé et la communique à tout moment au client sur simple demande.

Lorsque des diligences ont été accomplies au cours du mois écoulé, l'avocat adresse au client un état du temps passé et des honoraires dus en conséquence, compte tenu des provisions éventuellement versées.

À l'achèvement de sa mission, l'avocat adresse au client une note définitive mentionnant le montant total de l'honoraire dû au titre du temps passé, les émoluments et débours éventuellement dus, le montant total des provisions perçues et faisant ressortir le solde restant dû.

Article 6 : Honoraire de résultat

La convention particulière peut prévoir un honoraire de résultat s'ajoutant soit à l'honoraire forfaitaire, soit à l'honoraire de temps passé.

L'honoraire de résultat dépend du gain, de l'économie ou de l'avantage procurés au client.

Gain : il s'agit du montant total de la condamnation judiciaire au paiement de sommes prononcée contre la partie adverse, ou le montant total des sommes obtenues pour le client en vertu d'une transaction ou tout autre accord amiable.
Économie : il s'agit de la réduction des sommes réclamées par la partie adverse résultant soit de la condamnation judiciaire, soit d'un désistement d'instance et d'action, soit d'une transaction ou de tout autre accord amiable.

Avantage : il s'agit de tout autre bénéfice non économiquement appréciable mais revêtu pour le client d'un intérêt purement satisfaisant ou moral. Lorsque l'honoraire de résultat dépend d'un tel avantage, celui-ci est expressément et précisément défini dans les conditions particulières.

Assiette : l'assiette de l'honoraire de résultat intègre la totalité des sommes représentatives d'un gain et celles représentatives d'une économie.

Modalités : la convention particulière définit expressément le pourcentage correspondant à

l'honoraire de résultat, sans qu'il puisse excéder 12,5 % hors taxes.

Exigibilité : l'honoraire de résultat est exigible dès que le résultat est acquis au client soit en vertu d'une décision de justice irrévocable ou exécutoire, soit en vertu de la signature d'une transaction ou de tout autre accord.

Art. 7 : Honoraires de postulation

L'Avocat postulant est l'Avocat qui représente une partie devant le Tribunal ou la Cour d'appel.

Les honoraires de postulation sont des honoraires spécifiques dus au titre du suivi de la procédure et des tâches matériels et administratives que remplit l'Avocat pour cette mission devant les juridictions.

Art. 8 : Règles communes aux honoraires

Les honoraires convenus dans la convention particulière s'appliquent strictement à la mission pour laquelle ils ont été stipulés et, le cas échéant, à la transaction ou tout autre accord signé avec la partie adverse pour le même objet.

Ils ne couvrent pas les procédures incidentes, annexes ou connexes, notamment les demandes contentieuses devant le juge de la mise en état, l'assistance aux réunions d'expertise, l'exercice des voies de recours et plus généralement les interventions de toute nature qui n'auraient pas été expressément prévues dans la convention particulière.

De nouvelles interventions doivent faire l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Délais de paiement : conformément à la loi n° 92-4442 du 31 décembre 1992, les notes d'honoraires sont payables comptant à réception.

Toute somme non payée dans le délai de trente jours porte intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Article 9 : Achèvement de la mission

Les effets de la convention d'honoraires s'éteignent par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes restant dues par le client.

En cas de différend entre l'avocat et le client en cours d'exécution de la mission, chaque partie peut résilier à tout moment la présente convention.

Lorsque l'avocat est à l'origine de la résiliation, le client s'engage à faire toutes diligences pour désigner sans délai un nouvel avocat. L'avocat pourra être amené à effectuer des actes

conservatoires pour la sauvegarde des intérêts du client.

En cas de dessaisissement de l'avocat en cours de mission et s'il subsiste un différend sur le montant des honoraires qui lui restent dus, l'avocat et le client conviennent de saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Rennes qui décidera du montant de la somme que le client doit provisoirement consigner durant la procédure d'arbitrage des honoraires.

Si un honoraire de résultat a été convenu, il restera définitivement acquis en totalité à l'avocat au cas de succès de la procédure, même postérieur à son dessaisissement, dès lors que le résultat aura été obtenu grâce à l'argumentation essentielle élaborée par lui dans des écritures judiciaires ou tout autre support adressé au client ou à la partie adverse.

À l'achèvement de sa mission, l'avocat restitue au client les pièces du dossier confié, sans pouvoir prétendre exercer pour quelque cause que ce soit un droit de rétention.

La restitution du dossier ne peut intervenir que par remise directe au client qui en délivre récépissé, ou par remise au confrère désigné par le client et qui s'est effectivement manifesté.

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà que l'honoraire principal de postulation restera dû en son intégralité. De même, les coefficients de majoration resteront acquis en fonction de l'état d'avancement de la procédure devant la juridiction.

La mission de représentation de l'avocat, dans les procédures avec représentation obligatoire, ne prendra fin qu'après son remplacement par un autre avocat dans les conditions de l'article 419 du Code de procédure civile.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présentes conventions, la partie la plus diligente pourra saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Rennes conformément aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Article 11 : Droit de rétractation

Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique (à adapter ou compléter) :

Conformément aux dispositions des articles L 121-17, L 121-18-1 et R 121-2 du Code de la Consommation, le client dispose d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour exercer ledit droit, le client doit retourner à l'Avocat, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi) le formulaire de rétractation joint, après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client.

Article 12 : Assurance de protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurance.

Le Client fera son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurance de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le barème éventuel établi par la compagnie d'assurance ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention. Il est précisé que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec la compagnie d'assurance ne peut en aucune manière limiter la liberté que le Client a de choisir son avocat (article L. 127-3 du Code des assurances).

Concernant l'indemnité qui pourrait être allouée par la juridiction par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile (les « frais irrépétibles »), il est précisé que l'article L. 127-8 du Code des assurances précise que « *Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées* ».

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;

- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la

règlementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu (à adapter ou compléter).

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Prestations	Détail de la prestation	Montant HT
<p>Honoraires de représentation et de postulation (forfait)</p> <p><i>(Forfait moyen, sauf dossier particulièrement complexe sur le plan procédural, ou dont l'intérêt du litige est particulièrement élevé, etc.)</i></p>	<p>Inscription de tout recours devant la Cour d'appel (appel réformation ou appel annulation, recours en annulation, appel nullité, opposition, tierce opposition, contredit) par voie électronique pour les déclarations d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire</p> <p>Déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation</p> <p>Saisine du tribunal</p> <p>Dépôt et notification des conclusions (hors rédaction des conclusions), aux parties représentées et aux parties défaillantes</p> <p>Communication des pièces</p> <p>Régularisation des actes de procédure (assignation, signification de la déclaration d'appel, régularisation des appels incidents et des appels provoqués, assignation en intervention forcée ou en reprise d'instance, notification des ordonnances, jugements et arrêts à avocat, enrôlement, etc.)</p> <p>Participation aux conférences de mise en état</p> <p>Présence à l'audience de fond pour l'appel des causes, jusqu'à l'ouverture des débats</p> <p>Transmission des décisions par voie électronique (PDF)</p> <p>Revois dans les procédures dans lequel le cabinet est le postulant</p>	<p>700,00 € à 1 500,00 €</p> <p><i>Si la procédure dure plus de 24 mois, des honoraires supplémentaires à hauteur de 200 euros seront demandés</i></p> <p><i>Un règlement sera demandé à l'ouverture du dossier dont le montant sera fonction du montant des honoraires de postulation</i></p>
<p>Diligences particulières de postulation (sans la rédaction des écritures)</p> <p><i>(application d'un coefficient de majoration à l'honoraire de postulation)</i></p>	<p>Introduction d'un incident devant le magistrat de la mise en état</p> <p>Déféré</p> <p>Procédure devant le premier président (arrêt d'exécution provisoire, sursis à exécution, mesures urgentes ou conservatoires, radiation, demande d'exécution provisoire, relevé de forclusion, autorisation à interjeter appel d'un jugement de sursis à statuer ou d'un jugement avant dire droit, etc.)</p> <p>Jour fixe</p> <p>Requête (en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, en <i>ultra petita</i> ou en <i>extra petita</i>)</p> <p>Requête en interprétation et requête en omission de statuer</p>	<p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,20</p> <p>0,10</p> <p>0,20</p>
<p>Les frais fixes</p>	<p>Frais de copie et numérisation (forfait)</p> <p>Frais de courriers simples</p> <p>Frais de courrier (courriers ayant une nature juridique et courriers personnalisés)</p> <p>Frais d'archivage</p> <p>Frais d'établissement du dossier remis à la juridiction (reliure du dossier, avec onglets visant les pièces)</p> <p><i>*sauf dossiers complexes (pièces volumineuses, pièces originales, format des documents autre que A4, photographies, etc.)</i></p> <p>Actes (unité)</p> <p>Commande de certificat de non pourvoi</p> <p>Notification de décision à avocat</p>	<p>60,00 €</p> <p>4,00 €</p> <p>13,50 €</p> <p>15,00 €</p> <p>20,00 € à 150,00 €* à 10,00 €</p> <p>25,00 €</p> <p>35,00 €</p>

Prestations	Détail de la prestation	Montant HT
Autres démarches particulières (forfait)	Inscription de pourvoi ou de tout autre recours dans les procédures sans représentation obligatoire	300,00 €
	Renvois devant les chambres sociales ou correctionnelles	300,00 €
	Consultation d'un dossier au greffe	300,00 €
	Transcription à l'état civil	75,00 €
	Déclaration de créance	300,00 €
Établissement des comptes et exécution des décisions de justice	Établissement des comptes et récupération des fonds par voie amiable auprès de la partie condamnée Transmission des fonds dans les délais les plus courts Transmission à l'huissier pour exécution forcée et suivi de l'exécution forcée Rédaction des actes de procédure s'il y a lieu (signification, etc.)	Forfait en fonction de la complexité de l'exécution ou du montant des sommes à recouvrer ou application d'un coût horaire de 150,00 €

**** ces montants ne comprennent pas la taxe de 225 euros pour l'indemnisation de la profession d'avoué (art. 1635 bis P du Code général des impôts)**

Par application de l'article D. 441-5 du Code de commerce issu du Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, il est dû de plein droit par tout professionnel en retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros au profit du créancier (art. L. 441-6, (1°), al. 12 du C. Com), correspondant aux frais de recouvrement.

Il est précisé que si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs audit montant de 40 euros, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6, (1°), al. 12 du C. Com).

Temps indicatifs

(temps moyens standard qui ne prennent pas en compte ni la complexité de certains dossiers, ni la multiplicité des audiences de procédure)

- consultation orale de 1 à 2 heures
- consultation écrite de 2 à 8 heures
- ouverture de dossier 2 heures
- rendez vous de 1 à 4 heures
- rédaction des conclusions au fond de 5 à 20 heures
- rédaction de conclusions complémentaire 1 à 5 heures
- rédaction des conclusions de procédure de 1 à 8 heures
- plaidoiries de 1 à 5 heures
- assistance à expertise de 3 à 8 heures
- autre mesure d'instruction de 2 à 6 heures
- requête (articles 461 à 463 du CPC) 2 heures